

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES REGIONALES  
DE FORMATION SANTE-SOCIAL  
FORMATIONS PARAMEDICALES DE NIVEAU V ET FORMATIONS SOCIALES  
AGREES SUR LE TERRITOIRE D'Auvergne**

*applicable pour les sessions de formation débutant à compter  
de l'année scolaire et universitaire 2018 / 2019*

## **1 Cadre juridique : Définition et textes de référence**

La bourse régionale de formation est attribuée, sur critères sociaux, aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

### **1.1 Loi n°2004-809 du 13 août 2004**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

### **1.2 Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016**

- ▶ Décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits en écoles de formation de certaines professions de santé
- ▶ Décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour l'application des articles L451-2 à L451-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- ▶ Décret n°2008-854 du 27 août 2008 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales ou en écoles de formation de certaines professions de santé.

### **1.3 Les délibérations du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes**

- ▶ Délibération de l'Assemblée plénière n°17-05-1700 du 9 février 2017,
- ▶ Délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°34 du 15 juin 2018.

## **2 Les formations**

Les formations ouvrant droit à une bourse régionale sont les formations dispensées dans un établissement de formation agréé, sur son territoire, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de la Loi du 13 août 2004 et en conformité avec les délibérations relatives à l'application du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Le présent règlement s'applique aux demandes de bourses régionales présentées pour les formations paramédicales de niveau V et pour les formations sociales, **agréées par la Région sur le territoire Auvergne**. Le lieu d'implantation de l'organisme de formation est pris en compte.

### **2.1 Liste des formations paramédicales de niveau V**

- ▶ Aide-soignant
- ▶ Ambulancier
- ▶ Auxiliaire de puériculture

## 2.2 Liste des formations sociales

- ▶ Accompagnant éducatif et social
- ▶ Aide médico-psychologique
- ▶ Assistant de service social
- ▶ Auxiliaire de vie sociale
- ▶ Conseiller en économie sociale et familiale
- ▶ Éducateur de jeunes enfants
- ▶ Éducateur spécialisé
- ▶ Éducateur technique spécialisé
- ▶ Moniteur éducateur
- ▶ Technicien de l'intervention sociale et familiale

Pour ouvrir droit à une bourse régionale, la formation doit être d'une durée minimale de 245 heures (en institut et/ou en stage), soit 7 semaines de formation sur la base de 35 heures hebdomadaires.

En cas de redoublement, le demandeur peut bénéficier d'une bourse régionale. Cependant, cette disposition ne vaut que pour un seul et unique redoublement sur l'ensemble du cursus de formation. Il en est de même pour un étudiant qui recommence une formation identique à celle pour laquelle il avait précédemment obtenu une bourse régionale.

## 3 Les publics

Les bourses régionales versées aux étudiants des formations paramédicales post-bac et de sage-femme sont destinées **aux jeunes en poursuite d'études et aux demandeurs d'emploi**.

Par conséquent, sont notamment exclus du droit à la bourse régionale les publics suivants :

- ▶ les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé de formation professionnelle, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;
- ▶ les personnes en contrat de travail en activité, en congé payé, en congé sans solde, en congé parental, en congé individuel de formation, en période de professionnalisation ;

Ne sont pas concernés par cette exclusion les étudiants ayant une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé en parallèle des études, dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation.

- ▶ les chefs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs ;
- ▶ les retraités ;
- ▶ les personnes en contrat aidé, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

## 4 Les règles d'attribution

### 4.1 Age et nationalité

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est requise.

Les élèves et étudiants de nationalité étrangère, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, doivent attester de leur situation régulière en France au moment du dépôt de leur demande.

### 4.2 Dépôt des demandes

La procédure de dépôt des dossiers de demande de bourse est entièrement dématérialisée et s'effectue sur Internet.

Le délai maximal pour déposer une demande et la valider en ligne est fixé à **deux mois** à compter de la date de début de l'année de formation. Cette date est confirmée par l'organisme de formation.

### ► **Changement de situation au cours de l'année de formation :**

En cas de changement de situation intervenant au cours de l'année de formation et de nature à modifier le droit à bourse, le demandeur doit en informer la Région et produire les justificatifs dans un délai maximal de **deux mois** à compter de l'évènement entraînant le changement de situation.

Les évènements permettant d'étudier le droit à bourse en cours d'année dans le cadre d'un changement de situation sont les suivants :

- Fin d'indemnisation de l'assurance chômage
- Evènement entraînant une perte durable et notable des revenus (décès, séparation...)

Dans ce cadre, une révision du droit à la bourse pourra intervenir sur la base des revenus de l'année civile **N-1**. L'attribution de la bourse n'ayant pas un caractère rétroactif, la prise en compte du droit à bourse révisé n'interviendra que sur les mensualités restant à verser.

### **4.3 Durée d'attribution**

La bourse est attribuée pour une année de formation. Si l'année de formation est effectuée en intégralité, elle est versée en dix mensualités (sauf exception). Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque début d'année de formation.

La bourse est attribuée pour l'année en cours. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes.

Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse attribuée est proratisé en fonction de la durée de la formation.

## **5 Les règles de cumuls**

### **5.1 Les cumuls**

La bourse régionale est **cumulable** avec :

- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- les allocations versées par les caisses d'allocations familiales, tel que les allocations familiales et allocations logement ;
- les indemnités ou gratifications de stage dont bénéficient les étudiants ;
- la rémunération, dont bénéficient les étudiants en second cycle des études de maïeutique ;
- les aides à la mobilité attribuées par LADOME (L'Agende d'Outre-mer pour la mobilité), dans la mesure où l'aide ne constitue pas une rémunération ;
- la rémunération issue d'une activité salariée dans le seul cadre d'un « emploi étudiant ».

### **5.2 Les non-cumuls**

La bourse régionale n'est **pas cumulable** avec :

- les allocations versées au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur du secteur public, tel que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (**ARE**), l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (**AREF**), la rémunération de fin de formation (**RFF**).

**En cas de fin d'indemnisation chômage intervenant en cours de formation**, l'ancien allocataire peut solliciter l'attribution d'une bourse régionale pour la période annuelle de formation restant à courir. La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'indemnisation. Le droit à bourse est étudié sur la base des revenus de l'année civile N-1 (voir point 4.2).

- ▶ la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- ▶ toute forme de rémunération des formations de Pôle emploi ;
- ▶ une rémunération, allocation, indemnité liée à la signature d'un contrat d'engagement à servir avec un employeur du secteur privé ou du secteur public ;
- ▶ une bourse attribuée par le Ministère de l'Education nationale, par le ministère de l'Enseignement supérieur (CROUS) ou par un autre ministère ;
- ▶ une pension de retraite.

## 6 Les conditions d'attribution

### 6.1 Rapport entre charges et ressources

La bourse régionale est attribuée selon la situation matérielle du demandeur et de sa famille, en fonction des charges qu'ils supportent et des ressources dont ils disposent.

La situation des charges et des ressources prise en compte pour l'attribution de la bourse régionale est celle attestée par les pièces justificatives fournies par le demandeur.

⇒ *La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

### 6.2 Détermination du montant attribué

Les ressources et les points de charges sont croisés selon un barème qui permet de déterminer l'échelon alloué au demandeur. A chaque échelon, correspond un montant attribué pour une année de formation.

⇒ *Le tableau, croisant points de charge et plafonds de ressources, figure en annexe 1.*

#### ▶ **Exonération et remboursement des droits annuels d'inscription universitaires et des frais de scolarité pour les formations sociales**

L'attribution d'une bourse pour les formations sociales post-bac donne lieu au remboursement des droits annuels d'inscription universitaires, tels que définis par le Ministère de l'enseignement supérieur. Ce remboursement est effectué par la Région et intervient lors du 1<sup>er</sup> versement de la bourse. Le montant des droits d'inscription universitaires remboursés s'ajoute au montant de la bourse régionale.

Pour le cas où l'étudiant ne réglerait pas l'établissement de formation dans les délais, la Région se réserve le droit de déduire le montant correspondant des versements suivants de la bourse.

En sus des droits d'inscription universitaires, les étudiants en formations sociales sont également remboursés des frais de scolarité restant à leur charge. Ce remboursement est effectué par la Région et intervient lors du 1<sup>er</sup> versement de la bourse.

## 7 Les points de charges

La bourse est attribuée en fonction des charges supportées par le demandeur et sa famille. Les points de charge sont pris en compte en fonction de la situation attestée par les pièces justificatives fournies.

⇒ *La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

<b>Points de charge identiques à ceux appliqués par le Ministère de l'enseignement supérieur (CROUS)</b>	
Le domicile du demandeur est éloigné de l'établissement de formation	de 30 à 249 kms : <b>1 point</b>
	de 250 kms et plus : <b>2 points</b>
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement ( <i>excepté le demandeur</i> ) ou nés au cours de l'année précédant l'entrée en formation	<b>2 points</b> par enfant
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur ( <i>excepté le demandeur</i> )	<b>2 points supplémentaires</b> par enfant
<b>Autres points de charge pris en compte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
<b><i>Situation du demandeur</i></b>	
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année précédant l'entrée en formation	<b>2 points</b> par enfant
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	<b>2 points supplémentaires</b> par enfant
Le demandeur vit en couple NB : les revenus du conjoint sont pris en compte	<b>1 point</b>
Le demandeur élève seul son ou ses enfant(s)	<b>1 point</b>
Le demandeur a des enfants en situation de handicap à charge fiscalement	<b>1 point</b> par enfant
Le demandeur est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	<b>1 point</b>
Le demandeur est porteur d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou présente un taux d'incapacité permanente et est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH)	<b>3 points</b>
<b><i>Situation des parents du demandeur</i></b>	
Les parents du demandeur ont des enfants en situation de handicap à charge fiscalement ( <i>excepté le demandeur</i> )	<b>1 point</b> par enfant
Le parent du demandeur élève seul son ou ses enfant(s)	<b>1 point</b>

- ▶ Distance entre le domicile et l'établissement de formation : le domicile pris en compte pour apprécier l'éloignement de l'établissement de formation est celui figurant sur l'avis d'imposition utilisé pour la prise en compte de revenus (*voir point 8*). En cas de déménagement entre l'année fiscale de référence et l'année N, l'adresse prise en compte pour apprécier l'éloignement est celle du domicile occupé l'année N.
- ▶ Enfants à charge : les points de charge sont attribués pour les enfants à charge fiscalement, c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal et figurant sur l'avis ou les avis d'imposition retenus pour l'examen du droit à bourse (*voir point 8*). Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.
- ▶ Etudiants dans l'enseignement supérieur : les points de charge sont attribués si l'enfant est inscrit dans l'enseignement supérieur pour l'année concernée par la demande de bourse (année N).
- ▶ Les points de charge relatifs aux situations de handicap et au fait d'élever seul un enfant sont attribués en fonction de la situation au cours de l'année concernée par la demande de bourse (année N).

## 8 Les ressources

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux figurant à la ligne « **revenu brut global** » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Les pensions alimentaires perçues sont prises en compte. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Les ressources sont prises en compte en fonction de la situation attestée par les pièces justificatives fournies.

⇒ *La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

### 8.1 Année fiscale de référence : N-2

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux **perçus durant l'année N-2** par rapport à l'année au cours de laquelle débute l'année de formation concernée par la demande de bourse.

### 8.2 Dérogation relative à la référence à l'année N-2

Les revenus de l'année N-1 peuvent être retenus en cas de :

- ▶ diminution durable et notable des ressources en N-1 par rapport à N-2 ;
- ▶ changement de situation familiale en N-1 : naissance, mariage, PACS,...

### 8.3 Foyer fiscal de référence : les parents du demandeur

Par principe, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux **des deux parents du demandeur**. Ce principe s'applique de manière identique dans les cas où les deux parents du demandeur sont mariés, PACSés ou vivent en union libre (concubinage).

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal de l'autre parent.

La situation familiale (parents mariés, PACSés, séparés, divorcés, veufs, en union libre) prise en compte pour déterminer les personnes dont les revenus sont retenus pour le calcul du droit à bourse, est celle en vigueur l'année concernée par la demande de bourse (année N). Après avoir déterminé les personnes concernées sur la base de la situation familiale en année N, il convient de prendre en compte les revenus qu'elles ont perçus au cours de l'année N-2 (*ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*)

#### 8.3.1 PARENTS SÉPARÉS

▶ **Cas de séparation pour lesquels les revenus d'un seul parent du demandeur** sont pris en compte pour le calcul du droit à bourse :

- En cas de séparation (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait) des parents du demandeur, et sous réserve qu'une décision de justice prévoit l'obligation du versement d'une pension alimentaire, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le demandeur et désigné pour percevoir la pension alimentaire le concernant.
- Si la décision de justice prévoit que chacun des ex-conjoints a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra d'examiner le droit à bourse sur la base des ressources du parent ayant la charge du demandeur.

Dans ces 2 situations, si le parent concerné vit en couple (mariage, PACS, union libre), les revenus de son conjoint sont pris en compte, conformément aux dispositions des points 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.5.

► **Cas de séparation pour lesquels les revenus des deux parents du demandeur** sont pris en compte pour le calcul du droit à bourse :

- En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte.
- En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée du demandeur chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent, en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Dans le cas de l'étudiant majeur au moment de la séparation et ne figurant pas sur la décision de justice, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Lorsque les revenus des deux parents du demandeur sont pris en compte, les dispositions des points 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.5 ne s'appliquent pas. Si l'un ou les deux parents vivent en couple, les revenus de leur conjoint ne sont pas pris en compte.

### **8.3.2 DÉCÈS D'UN PARENT**

Si le décès est récent et que les revenus perçus par le parent décédé figurent sur l'avis d'imposition, il convient de prendre en compte uniquement les revenus perçus par l'autre parent.

Si ce dernier vit en couple (mariage, PACS, union libre), les revenus de son conjoint sont pris en compte, conformément aux dispositions des points 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.5.

### **8.3.3 MARIAGE DE L'UN DES PARENTS**

Lorsque les parents du demandeur sont séparés et si le parent dont les revenus sont pris en compte conformément au point 8.3.1 est marié, le droit à bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

### **8.3.4 PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Lorsque les parents du demandeur sont séparés et si le parent dont les revenus sont pris en compte conformément au point 8.3.1 est PACSé, le droit à bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

### **8.3.5 UNION LIBRE (CONCUBINAGE)**

Lorsque les parents du demandeur sont séparés et si le parent dont les revenus sont pris en compte conformément au point 8.3.1 vit en couple (union libre, concubinage), le droit à bourse est examiné en fonction des ressources du parent concerné et de celles de son conjoint.

### **8.3.6 DEMANDEUR DONT LES PARENTS RÉSIDENT ET/OU TRAVAILLENT À L'ÉTRANGER**

Le demandeur dont les parents ne résident pas ou/et ne travaillent sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur les revenus de l'année N-2, soit en l'absence d'un tel document, les fiches de salaires du ou des parents portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources annuelles ainsi obtenues, converties en euros le cas échéant et après réintégration du montant de l'impôt lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

## 8.4 Foyer fiscal du demandeur

Sous certaines conditions, le droit à bourse est examiné sur la base des revenus du demandeur, voire ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché, et non sur la base des ressources de ses parents.

### 8.4.1 L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Si le demandeur remplit les conditions pour être reconnu financièrement indépendant, les ressources retenues pour le calcul du droit à bourse seront :

- ses propres revenus s'il vit seul
- ses revenus et ceux de son conjoint s'il vit en couple : mariage, PACS, union libre (concubinage)

Les trois **conditions cumulatives** à remplir sont les suivantes :

- ▶ le demandeur doit avoir établi pour l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents ;

ET

- ▶ le demandeur doit justifier d'un domicile à son nom, distinct de celui de ses parents, au début de l'année de formation concernée par la demande de bourse ;

ET

- ▶ le demandeur doit disposer de ressources égales ou supérieures à 50% du SMIC net s'il vit seul, ou à 90% du SMIC net s'il vit en couple. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée. Les pensions alimentaires versées par les parents du demandeur et/ou ceux de son conjoint ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Ce niveau de ressources est apprécié sur la base des revenus retenus pour le calcul du droit à bourse et perçus durant l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2).

Si une des trois conditions n'est pas satisfaite, les revenus pris en compte sont ceux des parents du demandeur. Les dispositions du point 8.3 s'appliquent.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, les trois conditions relatives à l'indépendance financière font l'objet d'une nouvelle instruction chaque année, pour chaque nouvelle demande de bourse.

Si le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont **les revenus du couple**, perçus au cours de l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) : **les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes, et même si le couple ne vivait pas ensemble au cours de l'année N-2 ou N-1.**

### 8.4.2 AUTRES SITUATIONS

Les revenus du demandeur, et ceux de son conjoint s'il vit en couple, sont pris en compte, **si le demandeur dispose d'un avis d'imposition à son nom** pour l'année de référence N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) ET qu'il se trouve à la date du début de l'année de formation dans l'une des situations suivantes :

- ▶ le demandeur est âgé de 26 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée ;
- ▶ le demandeur est orphelin de père et de mère ;
- ▶ le demandeur est âgé de plus de 18 ans et est bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- ▶ le demandeur est marié, Pacsé, divorcé ou veuf ;
- ▶ le demandeur a un ou des enfant(s).

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites au point 8.4.2 et qu'il vit en couple (mariage, PACS, union libre) pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont **les revenus du couple**, perçus au cours de l'année N-2 (*ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*) : **les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes, et même si le couple ne vivait pas ensemble au cours de l'année N-2 ou N-1.**

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites au point 8.4.2 mais qu'il ne dispose pas d'un avis d'imposition à son nom pour l'année de référence N-2 (*ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont ceux des parents du demandeur (*voir point 8.3*), ou ceux du foyer fiscal auquel le demandeur est rattaché.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité des parents à remplir leur obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base des seuls revenus du demandeur, ou ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché.

### **8.4.3 SEPARATION DU DEMANDEUR ET DE SON CONJOINT**

Si la séparation est récente et que les revenus perçus par l'ex-conjoint du demandeur figurent sur l'avis d'imposition retenus pour le calcul du droit à bourse, il convient de prendre en compte uniquement les revenus perçus par le demandeur.

Si ce dernier vit à nouveau en couple (mariage, PACS, union libre), les revenus du nouveau conjoint sont pris en compte, **même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes, et même si le couple ne vivait pas ensemble au cours de l'année N-2 ou N-1.**

## **9 Les obligations des bénéficiaires**

### **9.1 L'assiduité et la présence aux examens**

Le demandeur bénéficiaire d'une bourse régionale s'engage à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et stages obligatoires prévus dans la formation. Il s'engage à se présenter aux examens, évaluations, épreuves correspondants au diplôme, titre ou certificat préparé.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des directeurs des établissements de formation.

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le demandeur pourra être tenu de reverser à la Région, sur sa demande, les sommes indûment perçues.

Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence ponctuelle et justifiée (*arrêt pour raisons de santé par exemple*).

### **9.2 Interruption de formation ou exclusion**

En cas d'interruption de la formation ou d'exclusion, le bénéficiaire et l'établissement de formation doivent en informer sans délai la Région. L'arrêt de la formation entraîne la suspension du versement de la bourse régionale. En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

### **9.3 Les sanctions en cas de fausse déclaration**

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'étude de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

## **10 Attribution et paiement de la bourse régionale**

La bourse régionale est attribuée par un arrêté du Président du Conseil régional qui en fixe l'échelon et le montant.

Le paiement de la bourse s'effectue mensuellement, sur 10 mois maximum. Le versement est effectué pour le mois en cours, avec un rappel pour les mois précédents si la décision d'attribution intervient tardivement.

En cas d'interruption de formation entraînant l'arrêt du paiement de la bourse (*voir point 9.2*), le dernier versement intervient le mois de survenue de l'interruption.

## **11 Recours**

Les demandeurs, souhaitant contester la décision, peuvent le faire :

- ▶ par un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional  
ou
- ▶ par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Les recours gracieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours contentieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours gracieux.

## Annexe 1 : Barème des bourses et plafonds de ressources

Le montant des échelons et des plafonds de ressources est fixé par délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (délibération de la Commission permanente n°17-05-2136 du 18 mai 2017).

### 1. Montants des bourses

A chaque échelon de bourse correspond un montant annuel :

Échelon	Montant annuel
0	<b>Ne concerne que les formations sociales post-bac</b> : remboursement des droits d'inscription universitaires et exonération de la cotisation de sécurité sociale étudiante.
1	1 665 €
2	2 507 €
3	3 212€
4	3 916 €
5A	4 496 €
5B	4 768 €
5C	6 048 €

## 2. Tableau croisant points de charge et plafonds de ressources

L'échelon de la bourse est obtenu en croisant le nombre de points de charge et le niveau de ressources annuelles, en appliquant les plafonds de ressources suivants :

Points de charge	Plafonds de ressources annuelles							
	Échelon 0	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5A	Échelon 5B	Échelon 5C
0	34 168 €	23 226 €	18 777 €	16 588 €	14 442 €	12 336 €	9 689 €	6 355 €
1	37 946 €	25 807 €	20 862 €	18 426 €	16 042 €	13 709 €	11 270 €	6 978 €
2	41 755 €	28 387 €	22 948 €	20 274 €	17 652 €	15 071 €	12 373 €	7 601 €
3	45 543 €	30 968 €	25 032 €	22 122 €	19 242 €	16 433 €	13 506 €	8 224 €
4	49 342 €	33 549 €	27 117 €	23 959 €	20 852 €	17 807 €	14 621 €	8 847 €
5	53 142 €	36 139 €	29 213 €	25 807 €	22 462 €	19 180 €	15 723 €	9 457 €
6	56 930 €	38 720 €	31 298 €	27 633 €	24 062 €	20 552 €	16 840 €	10 081 €
7	60 729 €	41 301 €	33 384 €	29 481 €	25 662 €	21 926 €	17 957 €	10 703 €
8	64 527 €	43 881 €	35 469 €	31 329 €	27 272 €	23 288 €	19 088 €	11 343 €
9	68 316 €	46 452 €	37 554 €	33 167 €	28 872 €	24 661 €	20 206 €	11 967 €
10	72 114 €	49 043 €	39 639 €	35 014 €	30 472 €	26 033 €	21 336 €	12 605 €
11	75 913 €	51 623 €	41 714 €	36 862 €	32 093 €	27 397 €	22 454 €	13 229 €
12	79 701 €	54 194 €	43 800 €	38 700 €	33 683 €	28 769 €	23 570 €	13 853 €
13	83 500 €	56 775 €	45 884 €	40 548 €	35 283 €	30 142 €	24 686 €	14 476 €
14	87 288 €	59 376 €	47 980 €	42 375 €	36 904 €	31 516 €	25 805 €	15 100 €
15	91 098 €	61 946 €	50 065 €	44 223 €	38 504 €	32 888 €	26 936 €	15 738 €
16	94 886 €	64 527 €	52 150 €	46 071 €	40 093 €	34 261 €	28 051 €	16 361 €
17	98 230 €	67 108 €	54 236 €	47 907 €	41 704 €	35 623 €	29 184 €	16 999 €
18	103 020 €	70 081 €	56 310 €	49 797 €	43 324 €	36 899 €	29 431 €	17 123 €
19	106 210 €	72 247 €	58 394 €	51 636 €	44 934 €	38 277 €	31 445 €	18 276 €
20	109 998 €	74 827 €	60 483 €	53 478 €	46 545 €	39 655 €	32 577 €	18 914 €
21	113 797 €	77 411 €	62 572 €	55 320 €	48 154 €	41 034 €	33 709 €	19 551 €
22	117 596 €	79 992 €	64 659 €	57 162 €	49 764 €	42 411 €	34 839 €	20 190 €
23	121 385 €	82 574 €	66 748 €	59 004 €	51 375 €	43 789 €	35 971 €	20 829 €
24	125 183 €	85 156 €	68 838 €	60 847 €	52 985 €	45 166 €	37 103 €	21 467 €
25	128 982 €	87 737 €	70 926 €	62 688 €	54 594 €	46 545 €	38 234 €	22 105 €
26	132 770 €	90 319 €	73 015 €	64 531 €	56 206 €	47 923 €	39 364 €	22 742 €

## Annexe 2 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale

<b>Pièces justificatives à fournir <u>sous format numérisé</u></b>
<b>Formulaire électronique de demande de bourse dûment complété.</b>
<b>Documents relatifs à l'état civil :</b> - carte nationale d'identité recto-verso ou passeport du demandeur ; - titre de séjour OU de tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français, pour les demandeurs étrangers ; - livret de famille complet, régulièrement tenu à jour des parents ou du demandeur ; OU, en l'absence de ce document, actes de naissance du demandeur et des membres de sa famille.
<b>Documents relatifs aux demandeurs en poursuite d'études :</b> - certificat de scolarité N-1.
<b>Documents relatifs aux demandeurs liés par un contrat de travail :</b> - contrat de travail.
<b>Documents relatifs aux conditions de cumul :</b> - notification de rejet ou d'attribution, au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur public ; - notification ou attestation de (non-) versement de toute indemnité, allocation, rémunération, bourse ou gratification de stage.
<b>Documents relatifs aux revenus :</b> - avis d'imposition complet N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) des parents, du demandeur ou du demandeur et de son conjoint, selon le foyer fiscal de référence retenu ; - pour le demandeur dont les parents sont séparés ou divorcés, extrait de la décision de justice (jugement ou convention homologuée par le juge), déterminant la charge à l'un des parents et/ou la résidence alternée et/ou fixant le montant de la pension alimentaire, accompagné de la page de la décision de justice précisant la date de l'acte ; - pour le demandeur dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger, avis fiscal ou document assimilé relatif aux revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; OU, en l'absence d'un tel document, fiches de salaire du ou des parents relatives aux trois derniers mois de l'année n-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement).
<b>Documents relatifs aux changements de situation intervenus en cours d'année de formation :</b> - tout document attestant du changement de situation familiale (naissance, mariage, PACS,...) ou entraînant une diminution durable et notable des ressources, datant de moins de deux mois.
<b>Documents relatifs aux points de charge :</b> - certificat de scolarité (année universitaire en cours) des frères et sœurs du demandeur ou de ses enfants à charge étudiant dans l'enseignement supérieur ; - attestation d'incapacité des frères et sœurs du demandeur, en situation de handicap, ou de ses enfants en situation de handicap ; - attestation de versement de l'allocation parent isolé ou du RSA au titre de la situation de parent isolé ; - attestation de l'organisme compétent pour les situations de pupille de la nation ou de bénéficiaire d'une protection particulière concernant le demandeur ; - attestation de la reconnaissance du handicap du demandeur par la CDAPH ; - carte d'invalidité ; - attestation de versement de l'allocation adulte handicapé au demandeur.
<b>Documents relatifs à la situation d'indépendance financière :</b> - avis d'imposition complet du demandeur ou du demandeur et de son conjoint (mariage, PACS ou union libre) pour les revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; - justificatif de domicile au nom du demandeur, distinct de celui de ses parents, datant de moins de deux mois à la date de la demande (quittance de loyer, facture d'énergie ou de téléphone fixe, titre de propriété, attestation d'assurance du logement, ...).
<b>Documents relatifs à d'autres situations :</b> - attestation produite par un travailleur social datant de moins de deux mois à la date de la demande ; - contrat de bail (location, co-location) ; - avis de taxe d'habitation ; - attestation d'hébergement.
<b>Relevé d'identité bancaire ou postal</b> au nom du demandeur OU au nom de ses parents (formulaire d'autorisation à télécharger).